



7872

MÉMOIRE

POUR

COUR ROYALE
DE RIOM.

I^{re} CHAMBRE.

Dame ANTOINETTE BRUN, veuve, en premières nocés,
du sieur GUILLAUME BUJADOUX, et sieur JOSEPH
VERNIETTE, son second mari, marchands, ha-
bitaus de la ville de Clermont, appelans;

CONTRE

*Les sieurs ANNET et MICHEL BONHOURS, dame
ANNE BONHOURS et sieur JEAN-BAPTISTE
CELME son mari, et le sieur LOUIS BONHOURS,
tuteur légal de ses enfans mineurs, tous proprié-
taires, habitans de Clermont, partie de Montferrand,
Intimés.*



PARMI les droits accordés par la loi civile à l'homme social, un des plus respectables est celui de trans-
mettre son patrimoine à un héritier de son choix.
Chez tous les peuples, les législateurs ont protégé
l'exercice de ce droit sacré qui nous fait, en quelque
sorte, revivre dans la personne dont les affections et

les services ont mérité un dernier témoignage de nos souvenirs et de notre reconnaissance.

Mais il est rare que les efforts de l'intérêt privé ne cherchent pas à anéantir les dernières volontés d'un testateur. Pour tâcher d'y parvenir, les collatéraux ne manquent pas de prétextes; l'homme qu'ils ont oublié pendant sa vie leur paraît injuste, si, à sa mort, il les oublie lui-même, s'il gratifie ceux qui, dans tous les instans de sa vie, lui ont consacré leurs soins, et qui, pour embellir son existence ou la soulager dans les tristes années d'une vieillesse infirme, n'ont épargné ni voyages, ni veilles, ni dépenses.

Cette cause présente un nouvel exemple de ces tentatives hasardées, contre sa propre conviction, par l'esprit de cupidité qui se laisse bercer de l'espoir qu'il devra, peut-être à l'erreur, une hérédité qu'une justice éclairée lui refuserait.

Le sieur Brun a légué, par un testament olographe, toute sa fortune à la dame Verniette, sa sœur.

Tout devait faire prévoir cette disposition.

Une amitié toute particulière unissait le frère et la sœur ;

Celle-ci avait recueilli dans sa maison un frère infirme, qui avait quitté Paris pour être entouré des secours d'une sœur chérie. Là lui avaient été prodigués les soins les plus minutieux, et tous les soulagemens que des infirmités peuvent trouver dans les ressources de l'art, dans les attentions délicates des sentimens fraternels;

Il ne voyait jamais les enfans Bonhours, qui sont

ses neveux, il est vrai, mais dont il disait avoir depuis long-tems à se plaindre.

Le sieur Brun a tracé, dans l'écrit qui contient ses dernières volontés, des dispositions que son cœur lui avait dictées; et son testament est tout à-la-fois un monument d'affection fraternelle et de gratitude.

Comment pourrait-il être sérieusement critiqué?

Aussi dans l'embarras où ils se trouvent, les enfans Bonhours qui attaquent le testament, tantôt soutiennent qu'il n'est pas l'œuvre de la main du défunt, tantôt prétendent qu'il n'est pas celle d'un esprit sain et intelligent; n'hésitant pas ainsi, pour se procurer un succès illégitime, ou à accuser d'un faux la dame Verniette, leur tante, ou à flétrir, par la supposition de la démence, la mémoire de l'oncle dont ils veulent envahir la fortune.

Ces argumens, qui se détruisent l'un l'autre par une choquante contradiction, en les isolant même, seront faciles à combattre.

Déjà une vérification par experts a fait justice de l'une de ces déplorables objections.

Une preuve par témoins, en réduisant l'autre à sa vraie valeur, démontrera aussi qu'une volonté constante et éclairée avait préparé, et a consommé les bienfaits que le testateur s'est plu à répandre sur une sœur qu'il chérissait spécialement.

FAITS.

Le sieur Michel Brun, dont le testament a donné

760 lieu au procès, avait habité Paris pendant trente ans environ.

Durant cette longue absence, il n'avait conservé de relations intimes qu'avec la dame Antoinette Brun sa sœur, épouse du sieur Verniette, négociant à Clermont.

Il avait cependant une autre sœur, la dame Mich lle Brun, qui demeurait à Montferrand, où elle s'était mariée avec le sieur Bonhours; mais les rapports du sieur Brun avec cette sœur et avec les Bonhours étaient nuls ou peu agréables; il éprouvait même pour eux une sorte d'éloignement dont il est inutile de rechercher les causes, mais qu'il a manifesté dans plusieurs circonstances.

Au contraire, il avait toujours existé entre lui et la dame Verniette une amitié vive, qu'avait entretenue un échange mutuel de soins, de services et d'attentions, et qui engageait le sieur Brun à faire de tems en tems des voyages à Clermont pour revoir sa sœur et pour passer quelques semaines auprès d'elle.

Dès 1802, il avait entrepris la commission à Paris; et souvent il envoyait à Clermont des marchandises de diverses sortes. Sa sœur Antoinette lui procurait des demandes; il la chargeait aussi de ses recouvrements. Ces rapports d'affaires ajoutaient à leur intimité, et une correspondance suivie existait entr'eux.

Cette correspondance est établie par une foule de lettres qui attestent aussi les sentimens affectueux du frère envers la sœur; elle n'a cessé qu'en octobre 1823, au moment où le sieur Brun a quitté Paris pour venir

habiter auprès et dans la maison même de la dame Verniette. 701

En 1805, il désira être parrain d'une fille de sa sœur, alors épouse du sieur Bujadoux; il fit, dans ce but, le voyage de Clermont, logea chez sa sœur, et passa deux mois auprès d'elle, sans autre table que la sienne.

En 1809, il voulut goûter les plaisirs des vendanges auprès de sa sœur; il occupa chez elle les mêmes appartemens que dans ses précédens voyages, fut traité de la même manière, et ne la quitta, elle et sa famille, qu'avec regret, lorsque ses affaires ne lui permirent plus de prolonger son séjour. Ce fut dans cette circonstance, que le frère et la sœur se donnèrent réciproquement leur portrait. . .

Il serait superflu de parler des différens autres voyages. Mais on ne doit pas passer sous silence celui que fit le sieur Brun, en 1817, qu'avait rendu nécessaire la mort de son père, et lors duquel eut lieu le partage des biens de la famille.

Ces biens étaient situés à Montferrand, ce qui obligeait M. Brun de se rendre fréquemment dans cette ville où demeuraient les Bonhours. Cependant jamais il n'a couché chez eux; et lorsqu'il s'était vu dans la nécessité de passer la journée à Montferrand, le soir il revenait chez sa sœur Antoinette Brun, à Clermont.

Le sieur Brun avait souvent pressé la dame Verniette de venir le voir à Paris. Celle-ci, mère de famille et marchande, n'avait pu se rendre à son invitation.

Mais, en février 1822, elle apprend que son frère est malade. Alors l'affection l'emporte, elle abandonne

762 son ménage, son commerce, et va passer auprès de son frère deux mois qu'elle consacre à l'entourer de ses services. Ce n'est que lorsqu'elle l'a rendu à la santé, qu'elle quitte Paris pour revenir auprès de sa famille.

Cependant plusieurs banqueroutes éprouvées par le sieur Brun pendant l'année 1822, lui causent des chagrins qui bientôt altèrent encore sa santé; des soins constans lui deviennent nécessaires. Il sent le besoin de ne pas être livré à des services mercenaires, et, par une lettre écrite le 9 février 1823 au sieur Jarton aîné, marchand à Clermont, il le prie de déterminer une des filles de la dame Verniette, la demoiselle Amélie Bujadoux sa filleule, à se rendre auprès de lui.

Celle-ci, qui entrait alors comme novice dans la communauté des Ursulines, ne put se rendre auprès de son oncle; mais elle fut remplacée par sa sœur aînée, la demoiselle Agathe Bujadoux, qui a prodigué pendant plusieurs mois au sieur Brun tous les services que son état pouvait exiger.

Indisposée elle-même, et voyant son oncle en convalescence, la demoiselle Agathe revint auprès de sa mère en juillet 1823.

Le sieur Brun resta encore plusieurs mois à Paris; mais sa santé étant chancelante, et ses infirmités paraissant s'accroître, il voulut quitter les affaires et venir se fixer à Clermont auprès de sa sœur.

Alors, pour se conformer aux désirs pressans qu'il manifesta par plusieurs lettres écrites en octobre 1823, le sieur Verniette son beau-frère alla le chercher.

Avant de quitter Paris, il mit dans ses affaires le

plus grand ordre; il résilia le bail de son logement, régla ses comptes avec ses commis, donna sa procuration à un notaire de Paris, acheta une voiture, fit marché avec un voiturier de Marvejols, et, voyageant à petites journées, arriva à Clermont le 2 novembre, accompagné de son beau-frère Verniette, chez lequel il alla loger, suivant son usage, et dans la maison duquel il est resté jusqu'à son décès.

Les jours qui suivirent l'arrivée du sieur Brun furent employés par lui à rendre des visites à ses amis, à régler différens comptes avec ses commettans, et à quelques autres affaires.

Le 15 novembre, il acheta divers objets à son usage; le 17, il acquitta de sa propre main une facture du sieur Legoyt et en signa l'acquit (1).

Le 20 novembre, il fit le testament olographe, dont les enfans Bonhours demandent la nullité.

Ce testament est court; mais il contient tout ce qui est nécessaire pour sa validité. Le modèle en avait été demandé à un jurisconsulte de Clermont. En voici les termes :

« Ceci est mon testament : »

« J'institue mon héritière universelle ma sœur
« Antoinette Brun. A Clermont-Ferrand, le vingt
« novembre mil huit cent vingt-trois. *Signé* Brun
« Michel. »

Depuis comme avant ce testament, le sieur Brun a continué de sortir, le plus souvent seul; de visiter

(1) On rapporte cette facture et son acquit.

76h ses amis; de dîner chez eux; de vaquer librement à ses différentes affaires; enfin d'agir et de parler comme un homme qui jouit de toutes ses facultés morales. Il donna notamment, le 4 février 1824, au sieur Verniette une procuration qui fut reçue par le sieur Astaix, notaire à Clermont, et qui autorisait son fondé de pouvoirs à traiter avec un sieur Malhier, dont il avait été l'associé à Paris.

C'est seulement peu de mois avant sa mort, que, son mal s'aggravant, il a cessé de sortir de la maison de la dame Verniette, où il occupait l'appartement le plus commode.

Le sieur Brun est décédé le 29 octobre 1824, laissant à la dame Verniette une fortune modique, il est vrai, mais précieuse pour elle, comme un gage de la tendresse de son frère.

Telle est l'analyse fidèle des faits qui ont précédé la contestation actuelle.

Le testament fut présenté le 30 octobre par M^e Fabre, notaire à Clermont, au président du tribunal civil. La description en fut faite, et le dépôt ordonné entre les mains du même notaire; et, par une ordonnance du 3 décembre suivant, la dame Verniette fut envoyée en possession des biens de l'hérédité.

Cependant la famille Bonhours annonce bientôt des projets hostiles.

Le 15 janvier 1825, un conseil de famille est réuni pour en obtenir une autorisation afin d'agir en partage de la succession de l'oncle.

Ce conseil de famille, dans la délibération duquel il

n'est pas parlé du testament olographe, autorise l'action en partage, quoique l'un des parens, un oncle maternel, refuse son consentement, la demande ne lui paraissant pas fondée.

Alors, et par exploit du 4 février 1825, fut introduite l'instance.

La dame Verniette fit notifier le testament.

Les enfans Bonhours déclarèrent n'en pas connaître l'écriture et la signature, et formèrent opposition à l'ordonnance d'envoi en possession. Ils alléguèrent aussi que le sieur Brun était, bien long-tems avant la date du testament, dans un état d'imbécillité et de démence, qui ne lui aurait pas permis d'exercer une volonté libre et éclairée.

Un jugement, du 3 décembre 1825, ordonna une vérification, et nomma, pour experts, les sieurs Imbert ancien avoué, Bonjour et Cavy, tous les deux notaires l'un aux Martres-de-Veyre, l'autre à Clermont.

Le choix de ces trois experts, aussi habiles que prudents, semblait devoir offrir la plus forte garantie aux inquiétudes des parties et à la sollicitude de la justice. On verra cependant qu'il n'en a pas été jugé ainsi.

Cependant des pièces de comparaison furent présentées; les unes étaient authentiques, les autres sous seing-privé.

Parmi les pièces authentiques, la seule qui fût récente, était la procuration du 4 février 1824, dont nous avons déjà parlé, comme postérieure au testa-

ment. Cette pièce fut présentée par les enfans Bonhours.

Les actes sous seing-privé consistaient principalement en lettres écrites à diverses époques par le sieur Brun.

Les enfans Bonhours en présentèrent quatre dont les dates étaient anciennes; la plus récente était antérieure de près de quatre années au décès du sieur Brun.

La dame Verniette consentit à les admettre pour pièces de comparaison, mais à condition qu'on admettrait aussi beaucoup de lettres qu'elle produisit elle-même, et sur-tout celles qui étaient les plus rapprochées de l'époque du testament.

Il en fut autrement. Les plus rapprochées, c'est-à-dire les plus propres à éclairer les experts et la justice furent rejetées par les Bonhours, qui ne pouvaient se dissimuler le danger, pour eux, de la comparaison de ces écrits récents avec l'écriture du testament.

Cependant les experts procèdent à la vérification qui leur était confiée.

Dans leur procès-verbal ils transcrivent les dires des parties. Ceux des époux Verniette rappellent en substance les faits que nous venons d'exposer, et la preuve en est offerte.

Il est ajouté que, « s'il existe quelque différence
« entre les écritures et signatures du sieur Brun, cela
« ne peut provenir que des attaques et des maladies
« qu'il a éprouvées; ce qui est établi dans différentes
« lettres qu'il a écrites à plusieurs personnes, dans
« lesquelles il leur dit qu'il a la main tremblante, et

« qu'il n'écrit qu'avec beaucoup de peine et de difficulté. »

A l'appui de leurs observations, les époux Verniette présentent aux experts plusieurs lettres et une facture acquittée par le défunt, trois jours avant la date du testament.

Mais les experts-vérificateurs ne crurent pas devoir faire usage de ces nouvelles pièces; et se fixant seulement sur les pièces adoptées dans le procès-verbal du commissaire, les rapprochant de la pièce désignée, se livrant, d'abord chacun à part soi, à l'examen le plus scrupuleux, *s'étant ensuite communiqué leurs réflexions, ils s'expriment ainsi*:

« Nous avons remarqué que la physionomie qui
« résulte de l'assemblage des caractères du testament
« s'éloigne de celle qu'offre la texture des onze
« lettres missives comparées. Cependant, en descendant dans les détails de la comparaison, on est
« obligé de reconnaître que la *conformation* de beaucoup de mots entiers *et de chaque caractère*, pris
« isolément de la pièce indiquée, est très-ressemblante
« à celle des mots semblables et des caractères isolés
« des lettres missives; et qu'ainsi la différence de physionomie des caractères paraît provenir de ce que
« celle de la pièce déniée a été exécutée *avec pesanteur*
« et *difficulté*, tandis que celle des lettres missives
« annonce une plus grande facilité d'exécution. »

Cette explication des experts paraîtra fort naturelle, si l'on considère que la plupart des lettres missives étaient anciennes, et qu'elles étaient toutes antérieures

768 707

aux attaques et aux maladies qui avaient causé à la main du sieur Brun cette pesanteur et cette difficulté d'exécution dont parlent les experts.

Ces hommes de l'art eussent trouvé plus d'identité dans la physionomie, s'ils eussent pu employer, comme pièces de comparaison, des lettres plus récentes, et l'acquit écrit de la main du sieur Brun lui-même, le 17 novembre 1823, sur une facture due par le sieur Legoyt.

Les experts considèrent ensuite les actes authentiques qui ne leur présentaient que des signatures isolées et déjà anciennes. Le plus grand nombre de ces signatures remontaient à l'an 12, à l'an 13 et à l'an 14 (1804, 1805, 1806); quelques-unes à 1818; une seule au 4 février 1824, c'est-à-dire à une époque rapprochée de celle du testament, qui est du 20 novembre mil huit cent vingt-trois.

Les anciennes signatures paraissent aux experts présenter peu de similitude avec celle de la pièce déniée.

Mais la signature de la procuration reçue Astaix, notaire, le 4 février 1824, frappe particulièrement leur attention.

« Elle s'éloigne, disent-ils, du caractère de la
« signature ordinaire du sieur Brun; mais on ne peut
« se refuser à lui trouver une grande ressemblance
« avec celle du testament; et les experts ne doutent
« pas *qu'elles aient été produites toutes deux par la*
« *même main.* »

Quoi de plus décisif qu'une telle opinion, fondée sur un acte authentique qu'avaient présenté les Bonhours

eux-mêmes comme pièce de comparaison, et qui a été fait presque à l'époque du testament, c'est-à-dire dans un tems où le testateur était dans le même état physique, et éprouvait, pour écrire, la même pesanteur de la main et la même difficulté d'exécution, effet des maladies qu'il avait essuyées.

Les experts descendent ensuite dans des recherches soigneuses sur la conformation de chaque lettre, soit du testament, soit de la signature; et, comparant cette conformation à celle des lettres de la signature de la procuration et même des caractères et des mots semblables qu'ils aperçoivent dans les lettres missives, ils démontrent que la même main a dû tracer ces différens écrits.

Nous ne les suivrons pas dans des détails qu'il serait trop long même d'analyser, mais qui prouvent avec quelle exactitude, avec quel scrupule les experts se sont acquittés du mandat que leur avait donné la justice.

Nous nous bornerons à transcrire le résumé de leur avis. Il est ainsi conçu :

« Par suite de l'examen et des observations qui
« précédent, les experts ont formé leur opinion et
« déclaré, *à l'unanimité*, qu'il demeure évident pour
« eux que l'acte soumis à leur vérification a été écrit
« et signé de la même main qui a tracé les caractères
« de comparaison. »

Le résultat d'une telle vérification devait, il semble, ne laisser aucune ressource aux tracasseries.

Mais les enfans Bonhours ne se découragèrent pas; ils critiquèrent le procès-verbal des experts, et deman-

770 138.-
dèrent une nouvelle vérification; subsidiairement ils offrirent la preuve de diverses allégations hasardées, par lesquelles ils prétendaient que le sieur Brun avait toujours vécu en bonne intelligence avec son beau-frère et ses neveux Bonhours; qu'étant tombé malade, à la fin de 1823, le sieur Verniette alla le chercher à Paris, et le conduisit à Clermont; que depuis cette époque, la dame Verniette avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour éloigner de lui le père Bonhours et ses enfans; que la plupart du tems, lorsqu'ils venaient le voir, ils étaient repoussés avec rudesse sans être admis;

Que la dame Verniette le tenait en charte privée pour empêcher, autant qu'il était en elle, qu'il eût des communications avec ses parens et amis;

Que souvent elle le maltraitait, et qu'il en faisait ses plaintes à ceux qui pouvaient l'aborder;

Enfin qu'il avait fréquemment des attaques qui lui faisaient perdre connaissance, et qui l'avaient réduit à un état d'imbécillité.

On ne fixait pas d'ailleurs l'époque à laquelle avait commencé cet état d'imbécillité.

Ces faits n'étaient ni vrais ni vraisemblables, ni pertinens. C'est ce que démontra la dame Verniette en demandant l'homologation du rapport des experts. La cause portée à l'audience, le tribunal, par un jugement du 23 avril 1827, n'admit pas la preuve offerte; mais par de longs considérans, déduits notamment, de la faculté qu'avaient les juges de ne pas adopter l'opinion des experts, qui, dans ces matières, n'est que conjecturale; du laconisme du testament qui

lui parut prêter aux soupçons; de la circonstance que la physionomie du testament s'éloignait de celle des lettres missives; de celle qu'à la signature du testament était ajouté le mot *Michel*, qui ne se trouvait pas dans les autres signatures; de la différence que le tribunal crut remarquer entre l'*n* finale de la signature du testament et celle de la procuration; enfin et sur-tout de la surcharge du mot *vingt* dans la date du testament; par ces divers motifs, le tribunal ordonna une nouvelle vérification, en la confiant à MM. Hugues, Cailhe et Murat.

Ces experts furent chargés de s'expliquer sur les surcharges qui existent dans le testament, notamment sur le mot *vingt*, et sur la date qui y existait avant; d'examiner si le mot *vingt* avait été tracé par la même main qui avait écrit et signé le testament; de peser enfin dans leur sagesse les doutes que pouvaient faire naître les réflexions énoncées dans les motifs du jugement.

Ce jugement semblait, par ses motifs au moins, indiquer aux experts l'avis qu'ils avaient à exprimer; et quoiqu'il réservât aux parties tous leurs moyens de fait et de droit, sa rédaction présentait des singularités qui devaient nécessairement faire éprouver quelque embarras aux personnes chargées de la nouvelle vérification.

On pouvait s'étonner aussi de ce que les Bonhours n'avaient pas été soumis à avancer les frais de cette seconde opération qu'ils avaient demandée.

La dame Verniette a interjeté appel de ce jugement. Devant la cour, la dame Verniette a demandé l'hom-

logation du procès-verbal de vérification, et a renouvelé, subsidiairement, l'offre de la preuve des faits qu'elle avait consignés dans le rapport des experts.

Les Bonhours, en concluant à la confirmation du jugement, ont offert, aussi subsidiairement, la preuve des mêmes faits qu'ils avaient présentés en première instance.

La Cour a rendu, le 15 juillet 1829, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que, d'après la nature de l'affaire et les
 « circonstances qui s'y rattachent, il ne peut qu'être
 « utile pour la découverte de la vérité, de corroborer
 « l'existence du testament dont il s'agit par des preuves
 « testimoniales; que cette marche est admissible, soit
 « dans l'esprit, soit dans la lettre de la législation
 « romaine et de la législation du code civil.

« Par ces motifs,

« La Cour, sans préjudice des fins et moyens, tant
 « de fait que de droit, qui demeurent réservés aux
 « parties sur le fonds, ordonne, avant de faire droit,
 « que, dans le mois, à compter de la signification du
 « présent arrêt, faite à avoué en la Cour, les parties
 « d'Allemand feront preuve, tant par titres que par
 « témoins, par-devant M. Verny, conseiller-auditeur,
 « commis à cet effet :

« 1^o Que la dame Verniette et ses filles ont soigné
 « le sieur Brun, tant à Paris qu'à Clermont, pendant
 « les dernières années de sa vie, dans les maladies que
 « celui-ci a essuyées, ou à raison de ses infirmités ;

« 2^o Que le sieur Brun, voulant venir se fixer à Cler-

« mont à la fin de 1823, invita le sieur Verniette à
 « le venir chercher à Paris; et que le sieur Verniette,
 « cédant à cette invitation, se rendit effectivement à
 « Paris et revint à Clermont avec le sieur Brun, qui,
 « depuis, jusqu'à son décès, a continuellement habité
 « avec les époux Verniette;

« 3° Que le sieur Brun, depuis son arrivée à Cler-
 « mont jusqu'à son décès, a reçu et rendu de nom-
 « breuses visites et est allé dîner plusieurs fois chez
 « des personnes avec qui il avait eu d'anciennes rela-
 « tions; que, d'ailleurs, il sortait fréquemment, soit
 « pour se promener, soit pour voir ses amis;

« 4°. Qu'il a souvent exprimé à diverses personnes
 « son affection particulière et sa reconnaissance pour
 « la dame Verniette sa sœur, ainsi que sa volonté de
 « lui laisser toute sa fortune;

« 5° Que lorsque son testament eut été fait, ce
 « testament a été présenté à des jurisconsultes, pour
 « savoir s'il était régulier;

« Que, depuis la date de ce testament, le sieur
 « Brun a déclaré plusieurs fois qu'il avait donné toute
 « sa fortune à la dame Verniette, sa sœur;

« Sauf aux parties de Godemel toute preuve con-
 « traire, dans le même délai et par-devant le même
 « commissaire, dépens réservés. »

Comme on le voit, la Cour a ordonné la preuve
 offerte par la dame Verniette; elle l'a ordonnée parce-
 qu'elle l'a considérée, non peut-être comme rigoureu-
 sement nécessaire, mais comme utile pour *corroborer*
l'existence de testament; elle l'a ordonnée en autori-

sant seulement les Bonhours à faire la preuve contraire.

L'on verra bientôt que tous les faits articulés ont été prouvés par la dame Verniette, et que certains de ces faits sont établis même par la preuve contraire, dont la plupart des dépositions, d'ailleurs, roulent seulement sur de vagues propos ou sur des points non interloqués.

Mais, avant d'entrer dans l'exposé de ces preuves orales, fixons-nous sur celles qui résultent de la vérification de l'écriture du testament.

DISCUSSION.

§ I.

Examen du rapport des experts.

Nous l'avons dit en commençant : le rapport des experts était aussi satisfaisant que décisif. Il était l'ouvrage d'hommes aussi éclairés que soigneux, et que leur sévère impartialité a toujours désignés à la confiance des tribunaux. Il a été le résultat de l'examen le plus minutieux, qui s'est fixé sur chaque mot, sur chaque lettre de la pièce déniée, pour les comparer aux mêmes mots, aux mêmes lettres que présentaient les pièces reconnues.

Les experts n'ont épargné ni soins ni peines pour la découverte de la vérité; et leurs recherches les ont conduits à déclarer, à l'unanimité, qu'il demeurerait *évident pour eux* que l'acte soumis à leur vérification avait été écrit de la même main qui avait tracé les caractères de comparaison.

Cette opinion si positive, appuyée sur de nombreuses et de puissantes raisons, devrait, il semble,

nous dispenser de combattre en détail les argumens des Bonhours.

Mais discutons-les rapidement.

La physionomie de l'assemblage des caractères du testament s'éloigne, dit-on, de celle qu'offre la texture des lettres missives;

La signature du testament ne ressemble pas à celle des pièces produites, si ce n'est à celle de la procuration;

La lettre *n* de la signature de la procuration diffère de la même lettre dans le testament;

Le mot *Michel*, ajouté à la signature du testament, ne se trouve pas aux autres signatures;

Les experts n'ont pas parlé des surcharges, et notamment de celle du mot *vingt*;

Enfin le laconisme du testament est frappant.

Telles sont les objections proposées. Reprenons-les.

La différence dans la physionomie des écrits n'est pas un moyen sérieux. Les experts nous en expliquent la cause; elle provient, disent-ils, de ce que l'écriture de la pièce déniée a été exécutée avec pesanteur et difficulté, tandis que celle des lettres missives annonce une plus grande facilité d'exécution.

On pourrait ajouter que tous les jours l'on remarque quelque différence de physionomie dans les écritures faites en divers tems, quoique par la même personne. Elle est produite par le changement de plume, d'encre, de disposition dans la main, de soin dans celui qui écrit, de largeur ou de longueur donnée aux caractères suivant le caprice de l'écrivain.

Aussi tous les hommes de l'art, appelés à comparer des

écrits, s'attachent-ils moins à la physionomie générale qu'à la conformation de chaque mot et de chaque lettre.

C'est ce qu'ont fait les experts. Ils ont comparé aux mots du testament une très-grande quantité de mots semblables, pris dans les pièces de comparaison; et ils se sont convaincus, ainsi qu'ils le déclarent, d'après la très-grande ressemblance, soit des caractères isolés, soit de mots entiers, que la même main avait écrit la pièce déniée et les pièces reconnues.

En général, les lettres missives sont d'une écriture très-fine, et celle du testament est assez grosse. C'est une des principales causes de la différence des physionomies. Cette différence n'existe pas entre le testament et l'acquit écrit et signé, le 17 novembre 1823, par le sieur Brun, sur la facture du sieur Legoyt; pièce qui n'est pas suspecte et dont parle un des témoins.

Mais, ajoute-t-on, parmi les signatures des pièces de comparaison, il n'y a que celle de la procuration de 1824, qui soit semblable à la signature du testament.

On répondra qu'il suffit de rapprocher toutes ces signatures pour reconnaître que la dissemblance n'est pas réelle, et que, si elle est un peu apparente d'abord, c'est, comme nous l'avons déjà dit, à raison de la finesse de la plume qui a tracé les signatures des pièces de comparaison.

Aussi la dissemblance est d'autant moins grande que les signatures sont plus grosses. Par exemple, si l'on rapproche la signature du testament de celle d'un acte authentique, passé le 4 brumaire an 14, devant Gorse, notaire, on leur trouvera beaucoup d'analogie.

Toutes les diverses signatures indiquent, d'ailleurs, les mêmes mouvemens et les mêmes habitudes dans la main qui a écrit.

Au reste, n'y eût-il même que la signature de la procuration de 1824, qui fût conforme à celle du testament, ne suffirait-elle pas pour établir le mérite de la pièce déniée? Ces deux actes, faits à deux époques très-rapprochées, signés l'un et l'autre en caractères un peu gros, revêtus de signatures identiques, et annonçant l'un comme l'autre de la pesanteur et de la difficulté d'exécution dans la main, ces deux actes ne doivent-ils pas se servir mutuellement de contrôle? Et si, comme on ne saurait le contester, la signature de la procuration est vraie, comment pourrait-on douter de la sincérité de celle du testament? ce n'est pas au nombre des pièces de comparaison, que l'on doit s'arrêter dans de telles vérifications. C'est la nature de ces pièces, c'est le rapprochement de leurs dates avec celle de la pièce déniée; ce sont enfin les dispositions physiques où se trouvait le signataire, que l'on doit sur-tout • considérer, afin de reconnaître si la même main a réellement tracé les diverses signatures.

Il serait superflu de se fixer sur une remarque faite par les premiers juges; elle consiste en ce qu'à la signature *Brun*, le bas du dernier jambage de l'*n* n'est pas absolument le même dans les deux actes.

Cette différence, qui est fort légère, avait été aussi remarquée par les experts; mais elle ne leur avait paru digne d'aucune considération. Si les Bonhours l'ont relevée, c'est qu'ils ont senti le besoin de faire valoir, même

les plus futiles objections. Nous nous contenterons d'y répondre par une observation générale que font, à ce sujet, les experts, et qu'ils appliquent en même tems aux paraphes.

Voici leurs expressions :

« Cette circonstance nous donne l'occasion de rap-
 « peler que la signature du sieur Brun, soit dans le
 « corps de l'écriture, soit pour son paraphe, *présente*
 « *des variations sensibles dans les lettres missives et*
 « *dans les actes qui nous ont été présentés.* »

Observation des plus justes, et que l'expérience confirme tous les jours.

Que l'on compare, en effet, de nombreuses signatures de qui que ce soit, faites, sur-tout, à des époques différentes, on y trouvera, si l'on veut, des caractères généraux de ressemblance; mais si on les examine avec trop de scrupule, on remarquera entre toutes des différences sensibles, auxquelles pourraient s'appliquer, et avec plus de force même, les minutieuses critiques employées par les Bonhours contre le testament du sieur Brun.

L'addition du prénom *Michel* à la signature Brun fournit aussi un argument aux Bonhours.

Mais que peut-on en conclure, si, comme les experts l'ont reconnu, le mot *Michel* est écrit de la main du défunt? lors même que le mot serait inutile, son addition pourrait-elle nuire à la validité de l'acte? qui ne connaît la maxime : *Quæ superabundant non nocent?* Qu'on le supprime, si l'on veut, le testament n'en sera pas moins valable.

Mais, dira-t-on, le sieur Brun n'était pas dans l'usage de l'ajouter à sa signature.

Qu'importe? cette précaution annonce l'importance qu'il attachait à son testament, et le désir qu'il avait de ne laisser aucune équivoque sur la personne du testateur. Car le prénom *Michel* devait aider à le faire distinguer de toutes les autres personnes qui pouvaient porter le nom de *Brun*.

Quelques surcharges dans le testament ont aussi fixé l'attention des premiers juges. Ils se sont plaints de ce que les experts n'en avaient pas parlé.

Le silence des experts, à cet égard, prouve seulement qu'ils n'ont pas pensé qu'on dût y attacher la moindre importance. De légères surcharges, qui ne sont même apparentes que sur le mot *vingt* de la date, devaient d'autant moins fixer leur attention que la date était très-facile à lire. Les experts, d'ailleurs, ont fait tout ce qu'ils étaient chargés de faire; ils se sont assurés, et ils ont déclaré que le testament entier, et par conséquent le mot *vingt*, un peu surchargé, étaient, comme les autres, écrits de la main du défunt. Ils s'en sont assurés par la vérification la plus détaillée et la plus soigneuse. En comparant, lettres par lettres, les mots du testament aux mots des pièces de comparaison, à ceux des lettres missives notamment, ils leur ont trouvé une parfaite similitude; en sorte que les lettres de la pièce déniée *leur ont paru*, disent-ils, *porter l'empreinte du caractère habituel et involontaire que donne la disposition des organes appliqués à l'écriture*. De quelle conséquence, d'après cela, pouvait être l'appä-

780 200. rence d'une surcharge? Pouvait-elle nuire à la validité de la date? personne n'ignore le contraire. On sait que les règles de la loi du 25 ventôse an 11, sur les surcharges, ne sont pas applicables aux testamens olographes.

« La surcharge de la date, non approuvée dans un « testament olographe, dit M. Toullier, n'est pas un « moyen de nullité, si, d'ailleurs, la date est fixe (Droit civil français, tome 6, n° 367).

C'est aussi ce que juge, en thèse, un arrêt de cassation, du 11 juin 1810, rapporté dans tous les recueils de jurisprudence (1).

Mais, a-t-on dit, le mot *vingt* surchargé paraissait couvrir le mot *deux*, qui, se rapportant au mois de novembre, serait précisément le jour de l'arrivée du sieur Brun à Clermont; or, ajoute-t-on, il n'est pas présumable qu'il se fût occupé, ce jour-là, de son testament.

Ainsi on croit voir, c'est-à-dire on présume que le mot *deux* a été remplacé par le mot *vingt*.

On présume aussi que, le jour de son arrivée de Paris, le sieur Brun n'a pas dû s'occuper de son testament; et c'est en réunissant deux futiles présomptions, qu'on s'efforce de jeter de l'incertitude sur un seul mot d'une date qui cependant est très-fixe et très-facile à lire. — Pitoyable argutie, qui ne mériterait pas même qu'on la discutât!

Au reste, en examinant avec attention le mot sur-

(1) V. le Journal de Denevers, 8, 1, 270, et celui de Sirey, 10, 1, 289.

chargé, rien n'est moins apparent que la substitution du mot *vingt* au mot *deux*. La surcharge paraît plutôt provenir de ce que le mot *vingt* ayant été d'abord imparfaitement tracé, soit par le défaut de la plume, soit par toute autre cause, le testateur, en voulant réparer cette imperfection, a surchargé les traits et appuyé davantage sa plume, ce qui a noirci la teinte.

D'ailleurs, c'est évidemment la même plume, la même encre, la même main qui ont écrit et cette surcharge et le surplus du testament. C'est ce que prouve l'inspection de la pièce; c'est ce qui résulte aussi du rapport des experts, qui ont reconnu que tout avait été écrit par l'auteur des diverses pièces de comparaison; c'est même ce que démontre la plus simple réflexion. Car ne serait-il pas absurde de présumer que, de tous les mots qui composent le testament, un seul eût été écrit d'une main étrangère!

Mais supposons même que le testateur eût d'abord écrit le mot *deux*, et qu'il y eût, ensuite, substitué le mot *vingt*; quelle conséquence pourrait-on en tirer?

Le testament en serait-il moins valable? Le testateur n'était-il pas libre, n'était-il pas capable de disposer, le *deux* novembre, comme le *vingt* du même mois? N'avait-il pas aussi pu donner à sa disposition telle date ou telle autre? ne se pourrait-il pas aussi qu'il ne l'eût consommée par sa signature que le jour même indiqué par la dernière date, surchargée ou non? Quelle influence cela pourrait-il avoir sur la validité du testament? Portât-il même les deux dates du *deux* et du *vingt*, le testament olographe serait également

à l'abri de toute critique. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation, du 8 juillet 1823 (1).

C'est trop nous arrêter, sans doute, à cette vaine objection.

Remarquons même que toutes les argumentations contre le testament, toutes les petites irrégularités qu'on lui reproche en indiquent la sincérité. Car il eût été facile de les éviter, si le testament eût été l'œuvre d'une main coupable. Mais dans la sincérité de ses dispositions, le testateur n'a dû y attacher aucune importance. Dans sa bonne foi, l'héritière n'a pas dû elle-même y faire attention; et sans chercher à engager son frère à écrire un nouveau testament où nulle surcharge n'aurait été laissée, pour lequel, aussi, aurait été employée une plume plus fine et plus propre à donner au testament la physionomie des nombreux écrits de son frère; sans faire retrancher de la signature le prénom *Michel*, qu'elle savait bien ne pas y être ordinairement joint; sans avoir recours enfin à aucune de ces précautions qui décèlent plutôt le dol que la franchise, la dame Verniette a accepté les bienfaits et n'a pas cru devoir s'occuper minutieusement de la forme de chaque mot de l'acte qui les consacrait. Elle ne pouvait, d'ailleurs, prévoir, elle ne devait pas même supposer que les Bonhours se hasarderaient, contre leur propre conviction, non pas à dénier, car ils ne sont pas allés jusque-là, mais à dire qu'ils ne re-

(1) Journal de Sirey, tom. 25, 1, 31.

connaissaient pas l'écriture et la signature du testateur.

Enfin les premiers juges se sont étonnés du laconisme du testament.

Etrange objection ! comme s'il était nécessaire de dire beaucoup de mots inutiles pour faire une disposition vraie et une disposition saine.

Ce laconisme s'explique, soit par l'état physique du testateur qui a voulu s'épargner les difficultés d'un long écrit, la pesanteur de sa main ne lui permettant pas d'écrire long-tems ; soit par la circonstance que c'est un jurisconsulte qui a donné le modèle du testament et qui a dû le donner simple mais suffisant. Le fait a été attesté par ce jurisconsulte lui-même, entendu dans la cause comme témoin.

Le laconisme critiqué n'a donc rien de surprenant ; on eût pu même être plus concis et notamment supprimer, à la signature le mot *Michel*, qui était absolument inutile.

Nous avons parcouru, et nous avons réfuté, il semble, toutes les objections élevées contre le testament. Ce sont, cependant, ces faibles objections qui avaient déterminé les premiers juges à repousser l'opinion unanime de trois experts des plus recommandables, dont l'ouvrage même signalait la scrupuleuse exactitude comme la capacité ; ce sont ces objections qui les avaient déterminés à ordonner une vérification nouvelle, sous prétexte que l'art des experts était conjectural, comme si un nouveau rapport, fait par de nouveaux experts, ne devait rien présenter de conjectural.

L'on remarquera aussi que les premiers juges n'ont pas même chargé les Bonhours des frais de cette seconde vérification, quoique ceux-ci eussent dû, dans l'exactitude des principes, fournir même aux frais de la première. Car c'est à celui qui conteste l'écriture et la signature d'un testament olographe, à démontrer qu'il n'est pas l'ouvrage de la main du défunt; c'est à lui à faire cette preuve, parce que, comme demandeur, il doit justifier sa demande : *actori incumbit probatio*; parce que le légataire universel, envoyé en possession par une ordonnance du juge, comme l'a été la dame Verniette, a le titre en sa faveur, et que ce titre doit être exécuté tant que sa fausseté ou sa nullité n'est pas clairement établie; parce que, d'ailleurs, le dol et la fraude ne se présument pas, et que c'est à celui qui les allègue à les prouver (Code civil, art. 1116).

Telle est la doctrine enseignée par M. Toullier, dans son Droit civil français, tome 5, n° 503; et cette doctrine a été consacrée par plusieurs arrêts de cassation, deux desquels ont été rendus les 28 décembre 1824 et 10 août 1825 (1).

La dame Verniette a le titre en sa faveur; elle est non seulement en possession de fait, mais encore en possession de droit, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Clermont, rendue conformément à l'article 1008 du Code civil; elle n'a pas, d'ailleurs, à se défendre contre un héritier à réserve; elle n'aurait donc rien à prouver elle-même; ce serait,

(1) Voir le Journal de Sirey, tome 25, 1, pages 158 et suivantes; et tome 26, 1, 117, et suivantes.

au contraire, à ceux qui l'attaquent à tout prouver pour justifier leurs prétentions; en sorte que, y eût-il même du doute, l'exécution du testament devrait être maintenue.

Mais s'il pouvait rester devant les premiers juges quelque incertitude dans les esprits sur la sincérité du testament, les résultats de l'enquête offerte par la dame Verniette, et ordonnée par la cour, la ferait entièrement disparaître.

§ 2.

Examen de l'Enquête.

L'enquête est des plus satisfaisantes; c'est ce dont il est facile de s'assurer en rapprochant de chacun des faits admis en preuve, les dépositions qui s'y appliquent.

On devait établir, d'abord, que la dame Verniette et ses filles avaient soigné le sieur Brun, tant à Paris qu'à Clermont, pendant les dernières années de sa vie, dans les maladies que celui-ci avait essuyées, ou à raison de ses infirmités.

Ces faits sont attestés par un grand nombre de témoins.

Le premier témoin, M. Jarton aîné, marchand à Clermont, déclare que « le sieur Brun avait désiré avoir auprès de lui une des demoiselles Bujadoux, dont il était le parrain; mais que celle-ci n'ayant pu se rendre aux désirs du sieur Brun, l'une de ses sœurs partit à sa place, et fut accueillie et traitée avec les marques de la plus entière bienveillance par son oncle. »

Le témoin ajoute que « ce fut lui qui régla et arrêta le départ de la demoiselle Bujadoux. »

Il répond, sur l'interpellation de l'avoué des Bonhours, « qu'alors le sieur Brun avait ressenti à Paris plusieurs attaques. »

Ce témoin dit aussi, « que le sieur Brun, depuis « son retour de Paris jusqu'à son décès, est constamment demeuré chez la dame Verniette sa sœur, dont « il a, aussi constamment, reçu les soins. »

Le quatrième témoin, le sieur Bonnabaud, médecin, qui a soigné le sieur Brun depuis son arrivée à Clermont jusqu'à sa mort, parle du *ton affectueux* qu'avait toujours le sieur Brun en adressant la parole à sa sœur Verniette ou à ses nièces; il dit *ne l'avoir jamais rencontré seul dans sa chambre, mais toujours à la compagnie de quelqu'un de sa famille, particulièrement de sa sœur et de la fille aînée.*

Il ajoute qu'il occupait *l'appartement le plus agréable de la maison, où auparavant il avait vu la dame Verniette malade.*

Le cinquième témoin a entendu dire par le sieur Brun que la fille aînée de la dame Verniette avait *fait le voyage de Paris pour lui porter des secours.*

Le sixième témoin a vu cette demoiselle à Paris, chez son oncle, qui était alors malade.

La dame veuve Bernardin, dont la déposition est la neuvième, « a été plusieurs fois témoin des soins « empressés de la dame Verniette pour son frère.

« Elle parle d'une chambre que la dame Verniette

« avait fait décorer pour recevoir son frère, parce qu'il
« avait l'habitude d'être bien logé. »

Le onzième témoin, perruquier du sieur Brun, « a
« constamment observé qu'il recevait, dans la maison
« de sa sœur, tous les soins qu'exigeait son état. »

Il ajoute « qu'il occupait une chambre au premier
« étage, décorée à neuf. »

Le treizième témoin, sous-maîtresse dans l'institution de Madame Bachélerie, avait su de la demoiselle Bujadoux, avec qui elle était liée, qu'elle allait à Paris pour donner des soins à son oncle. Depuis l'arrivée à Clermont du sieur Brun, elle a su que sa sœur et sa nièce lui prodiguaient tous leurs soins.

Le dix-septième témoin, Jeanne Petit, a vu les soins donnés par la dame Verniette à son frère, notamment *deux ou trois mois avant sa mort* ; elle les indique et ajoute *que ce soin lui parut tellement répugnant qu'elle dit à la dame Verniette, qu'elle était bien pauvre, mais qu'elle ne le ferait pas, quand on lui donnerait un louis par jour.*

Le troisième témoin de la prorogation d'enquête a su que le sieur Brun a été soigné à Paris et à Clermont par Madame Verniette et par ses demoiselles. Il a vu la lettre par laquelle M. Brun avait prié sa sœur de lui envoyer une de ses demoiselles pour lui donner des secours dans une maladie dont il était alors atteint. Il a vu aussi une autre lettre de M. Brun qui *se louait des attentions de sa nièce* ; et M. Brun lui en a parlé lui-même depuis son arrivée à Clermont.

Toutes ces dépositions ne laissent pas le moindre doute sur le premier fait interloqué.

Le second fait tendait à savoir si le sieur Brun avait invité le sieur Verniette à l'aller chercher à Paris; si celui-ci s'était rendu à cette invitation, et si depuis son arrivée à Clermont jusqu'à son décès, le sieur Brun avait continuellement habité avec les époux Verniette.

Toutes les circonstances de ce fait complexe sont tellement certaines, qu'on n'entreprendra pas, sans doute, d'en nier aucune.

Que ce soit sur l'invitation du sieur Brun, que le sieur Verniette, son beau-frère, est allé le chercher à Paris et l'a conduit à Clermont, c'est ce que prouvent même plusieurs lettres du sieur Brun.

Dans une lettre du 8 octobre 1823, écrite à sa sœur, il s'exprime ainsi : *Je voulais écrire hier pour demander que l'on fasse partir vite mon beau-frère ; mais M. Jarton ou Vaugelade, je crois, me dit qu'il était inutile, et que M. Bard avait écrit en lui marquant de ne pas perdre de tems.*

Dans une autre lettre, du même mois, au sieur Verniette, il lui dit : *Votre départ m'est tout-à-fait nécessaire et même urgent.*

Beaucoup de témoins parlent aussi de cette demande du sieur Brun, et du départ du sieur Verniette pour ramener son beau-frère à Clermont. C'est ce que déposent, notamment, le premier témoin, le huitième et le neuvième de l'enquête directe, le premier et le troisième de la continuation de cette enquête.

Quant à la cohabitation constante du sieur Brun depuis son arrivée à Clermont jusqu'à son décès, elle n'a jamais été désavouée par les Bonhours, qui, au contraire, en ont argumenté eux-mêmes. La preuve en résulte, d'ailleurs, de l'ensemble des dépositions des deux enquêtes, dépositions dont plusieurs parlent de la chambre décorée à neuf qu'occupait le sieur Brun chez sa sœur.

Par le troisième fait interloqué, la Cour avait voulu savoir si le sieur Brun, depuis son arrivée à Clermont, avait reçu ou rendu de nombreuses visites; s'il était allé dîner chez des personnes avec qui il avait eu d'anciennes relations, et s'il sortait fréquemment, soit pour se promener, soit pour voir ses amis.

Cela tendait à éclairer la Cour sur l'allégation des Bonhours, qui prétendaient que le sieur Brun avait toujours été tenu en chartre privée.

Or, jamais assertion ne fut plus contraire à la vérité. Elle est démentie par la plupart des dépositions de l'enquête directe, et même par plusieurs des dépositions de l'enquête contraire.

Ces nombreuses dépositions attestent que le sieur Brun était très-libre dans la maison de la dame Verniette; que ceux qui le connaissaient venaient l'y voir; que lui-même allait leur rendre des visites; qu'il en a rendu plusieurs, à son médecin notamment, sans être accompagné de personne; qu'il se promenait aussi sur la place de Jaude, tantôt seul, tantôt avec la dame Verniette ou ses enfans.

Les huitième et onzième témoins de l'enquête con-

790
traire déclarent eux-mêmes avoir vu le sieur Brun se promener, soit devant la porte de la maison Verniette, soit sur la place de Jaude: ils ajoutent, il est vrai, qu'il était avec quelqu'un de la maison Verniette; mais ce n'en est pas moins démentir l'allégation de la charte privée.

Il est certain, en effet, que le sieur Brun n'a cessé de sortir et de se promener, ou seul ou en compagnie, si ce n'est lorsque l'augmentation de sa maladie et ses infirmités s'y sont opposées; c'est-à-dire, comme le déclare son médecin Bonabaud, quelques mois seulement avant sa mort.

Il est aussi prouvé par les enquêtes que le sieur Brun a plusieurs fois dîné ou soupé chez d'anciens amis. C'est ce qu'attestent, notamment les premier et deuxième témoins de l'enquête directe, le troisième et le septième de la prorogation d'enquête.

D'autres témoins ont vu dans diverses occasions le sieur Brun dîner en famille chez la dame Verniette sa sœur.

Le quatrième fait interloqué tendait à la preuve que le sieur Brun avait exprimé à diverses personnes son affection particulière et sa reconnaissance pour la dame Verniette, ainsi que sa volonté de lui laisser sa fortune.

Ce fait est attesté par beaucoup de témoins.

Le premier témoin, M. Jarton aîné, lié d'amitié depuis l'enfance avec le sieur Brun, déclare *qu'il lui avait manifesté des intentions bienveillantes pour la dame Verniette sa sœur*, et qu'à l'époque où il fit son testament, époque que le témoin ne peut préciser, il

lui avait dit *qu'il avait exécuté ce qu'il avait toujours eu l'intention de faire.*

Ce même témoin dit, au contraire, sur une interpellation de l'avoué des Bonhours, que le sieur Brun ne lui avait jamais parlé, avec le ton de l'affection, de ses neveux Bonhours. Il se rappelle que, fort peu de tems après l'arrivée du sieur Brun à Clermont, le témoin et sa femme étant allés lui rendre visite, les enfans Bonhours vinrent aussi le voir, et qu'ils en furent mal accueillis; que le sieur Brun leur avait même dit : « Que venez-vous faire ici? je n'ai pas besoin de vous. »

La dame Jarton, second témoin, raconte aussi le même fait.

Le quatrième témoin, le médecin Bonabaud, a remarqué le ton affectueux qu'avait toujours le sieur Brun en adressant la parole à la dame Verniette et à ses enfans. Il dit que jamais il ne lui a parlé des enfans Bonhours.

Le sieur Brun a dit au cinquième témoin, dans une conversation, *qu'il se trouvait plus heureux dans le sein de sa famille, à Clermont, que lorsqu'il en était fort éloigné.*

Le sixième témoin déclare que, « dans les différentes
« conversations qu'il a eues à Paris avec le sieur Brun,
« il lui a paru que ce dernier portait plus d'affection à
« la dame Verniette sa sœur, qu'aux Bonhours,.....
« et que lorsqu'il a entendu parler du testament du
« sieur Brun, il n'en a pas été surpris. »

Le douzième témoin était dans la maison, un jour

où l'un des enfans Bonhours se présenta à son oncle, *qui le reçut assez froidement*; le témoin lui ayant fait observer que c'était son neveu, il lui répondit *qu'il le savait bien, mais qu'il ne voulait pas parler.*

A une plaisanterie, lors d'une autre visite que le témoin fit au sieur Brun, celui-ci lui répondit :
 « Vous voulez que je me marie, je suis infirme, je
 « n'ai pas une brillante fortune; j'ai perdu beaucoup;
 « heureusement j'ai eu une bonne sœur et un beau-
 « frère qui m'ont été utiles (il parlait alors du sieur
 « Bujadoux); et ce que je possède, je le laisserai à
 « ma sœur Verniette, à qui je conserve beaucoup de
 « reconnaissance. »

Le troisième témoin de la continuation d'enquête déclare que le sieur Brun lui avait dit que la dame Verniette et lui s'étaient toujours beaucoup aimés; que
 « cette intimité, qui datait de l'enfance, tenait à la
 « conformité de leurs caractères, et à ce que la seconde
 « femme de leur père les avait obligés, jeunes encore,
 « de sortir de la maison paternelle. »

Le surplus de la déposition prouve aussi l'affection particulière du sieur Brun pour sa sœur Verniette.

La dame Verniette avait, enfin, offert de prouver,
 5° que, lorsque le testament eut été fait, elle l'avait présenté à des jurisconsultes pour savoir s'il était régulier, et 6° que, depuis la date de cet acte, le sieur Brun avait déclaré à plusieurs personnes qu'il avait donné toute sa fortune à la dame Verniette sa sœur.

Ces deux faits ressortent aussi de l'enquête.

Sur le premier des deux faits, M^e Biauzat, avocat

à Clermont , a déclaré que c'était lui *qui avait donné le modèle du testament, qu'il s'était attaché à faire le plus bref possible , parce qu'on lui avait dit que le testateur écrivait péniblement.*

Il ajoute ne pas connaître la personne qui lui avait demandé ce modèle; mais que plus tard on *lui présenta la copie de ce testament, écrite sur une demi-feuille de papier timbré et signée de Michel Brun,..... et qu'il trouva la copie conforme au modèle qu'il avait fourni.*

Sur la représentation faite à M^e Biauzat du testament, il a cru le reconnaître.

Le neuvième témoin , la veuve Bernardin , a déclaré être la personne qui était allée chercher le modèle du testament chez M^e Biauzat.

Elle ajoute que la dame Verniette lui avait dit avoir consulté sur ce testament M. Boirot qui l'avait trouvé fort régulier.

- M. Boirot , entendu dans la contr'enquête, ne s'est pas rappelé ce fait ; ce qui paraîtra peu étonnant, puisqu'il s'est écoulé plus de six ans depuis cette époque.

Le sieur Gillet, horloger, septième témoin, est celui qui procura à la dame Verniette la demi-feuille de papier timbré dont on s'est servi pour la confection du testament. *C'était, dit-il, peu de tems après l'arrivée du sieur Brun à Clermont, et pendant qu'on faisait les vins.*

Divers autres témoins parlent des dispositions testamentaires, comme leur ayant été déclarées par le testateur lui-même. Il a dit , notamment au premier témoin, à l'époque du testament, *qu'il avait exécuté*

ce qu'il avait toujours eu l'intention de faire; au septième témoin, et à plusieurs reprises, en parlant de la dame Verniette : elle prend bien assez de peine pour moi; elle sera mon héritière, voilà mon héritière; au neuvième témoin, qu'il avait tout donné à sa sœur.

Les dix-septième et dix-huitième témoins, Jeanne Petit et Rosalie Leborot, parlent du testament comme ayant été fait peu de tems après l'arrivée du sieur Brun à Clermont.

La dame Brun en parla à l'une d'elles à l'instant où il venait d'être fait. L'autre témoin voulait faire des emplettes dans le magasin de la dame Verniette; celle-ci, qui était dans la chambre de son frère, étant appelée, ne descendit que pour l'engager à repasser, disant *qu'elle était en affaires; que le sieur Brun, son frère, faisait son testament et lui donnait tout ce qu'il possédait.*

Le même fait est déclaré par le quatrième témoin de la continuation d'enquête, comme l'ayant appris de son épouse, dix-huitième témoin.

On le voit. L'enquête prouve les soins affectueux donnés au sieur Brun, pendant ses maladies, soit à Paris, soit à Clermont, par la dame Verniette et ses enfans; — Elle prouve que ce fut sur la demande de son beau-frère, que le sieur Verniette se rendit à Paris pour le conduire auprès d'une sœur qui le chérissait, et dont les secours lui étaient nécessaires à cause de ses infirmités;

Elle prouve qu'il est constamment resté chez cette sœur; mais qu'il y jouissait de la plus grande liberté;

qu'il y recevait ses amis; qu'il allait les visiter lui-même et manger chez eux; qu'il se promenait à son gré, ou seul, ou accompagné de ses parens.

Elle prouve enfin son affection, sa reconnaissance pour la dame Verniette, ses projets plusieurs fois annoncés de lui faire le don de toute sa fortune, et l'exécution de ce désir par un testament dont il parle souvent, depuis sa date, comme étant une juste récompense des services qui lui avaient été rendus.

Toutes ces preuves sont d'autant plus puissantes que l'enquête contraire ne les affaiblit même pas.

Dans leur enquête contraire, les Bonhours se sont principalement occupés de faits sur lesquels l'arrêt interlocutoire ne portait pas.

Ainsi ils ont fait entendre plusieurs témoins qui ont déclaré qu'ils avaient examiné le testament, qu'ils l'avaient comparé à des lettres missives qui leur avaient été présentées par les Bonhours, et qu'ils avaient cru reconnaître une différence totale entre le testament et les lettres.

Comme si elle était digne de quelque considération, l'opinion de certaines personnes officieuses, qui, sans mandat de la justice, sur la seule invitation des Bonhours, et sans autres renseignemens que ceux qui leur étaient fournis par ces derniers, sans pièces de comparaison si ce n'est quelques lettres anciennes; en un mot, sans autre examen qu'un coup-d'œil vague et sur la justesse duquel a pu influer même la préoccupation dont on les avait entourées; comme si une telle opinion pouvait être mise en balance avec l'avis

796
unanime de trois experts nommés par la justice, qui ont opéré sur de nombreuses pièces de comparaison, et qui ont apporté à l'opération qui leur était confiée la scrupuleuse attention que l'impartialité de leur devoir leur commandait.

L'un de ces témoins, le sieur Culhat, expert, qui a eu la complaisance de se prêter aux désirs des Bonhours et d'aller, *par curiosité*, dit-il, voir au greffe du tribunal de Clermont le testament qui y était déposé; le sieur Culhat prétend avoir comparé cette pièce à la procuration du 24 février 1824. Mais, chose singulière, lorsque le sieur Culhat eut beaucoup parlé contre le testament, et de la différence que présentaient les signatures apposées aux deux actes, le conseiller-commissaire de l'enquête lui ayant présenté le testament, il a déclaré *ne pas reconnaître dans le testament déposé la même pièce qui lui avait été présentée par M. Fauverteix, greffier*. Étrange résultat qui prouve quel degré de confiance on doit accorder à toutes ces dépositions qui n'ont, d'ailleurs, aucun rapport avec les faits interloqués!

Les Bonhours ont aussi cherché à prouver que le sieur Brun était en état de démence et ne pouvait pas tester; et, dans ce but, ils ont fait entendre le sieur Bergounoux, pharmacien à Clermont, et quelques autres témoins qui n'ont fait en général que redire ce qu'ils tenaient du sieur Bergounoux.

Si l'on en croit le sieur Bergounoux, il avait vu le sieur Brun à Paris un mois avant l'arrivée de celui-ci à Clermont; et il l'avait trouvé dans un état de démence

presqu'absolue , divaguant et ne répondant exactement à aucune question ; il avait même , dit-il , chargé le sieur Jarton aîné d'en prévenir sa famille.

Plusieurs échos , parmi les témoins de la contre enquête , ont répété la même chose , comme l'ayant apprise du sieur Bergougnoux.

Si le fait eût été interloqué , on eût pu interroger sur ce point M. Jarton aîné , un des témoins de l'enquête directe , mais dont la déclaration a précédé celle du sieur Bergougnoux.

La déclaration de celui-ci n'est , au reste , qu'une marque de plus du zèle ardent du sieur Bergougnoux pour la famille Bonhours , dont on prouverait au besoin qu'il a dirigé tous les efforts ; elle ne fera , d'ailleurs , aucune sensation , si l'on considère qu'elle est démentie et par les lettres qu'a écrites le sieur Brun à l'époque même dont parle le sieur Bergougnoux , et par toutes les dépositions de l'enquête directe , et même par beaucoup de dépositions de l'enquête contraire , qui démontrent que l'état moral du sieur Brun était parfaitement sain , soit avant son départ de Paris , soit depuis son arrivée à Clermont.

Le sieur Brun est arrivé à Clermont , le deux novembre 1823 ; et dans les mois d'août , de septembre et d'octobre précédens , il avait écrit plusieurs lettres , soit au sieur Jarton jeune , soit à la famille Verniette , qui prouvent qu'il s'occupait avec beaucoup d'intelligence de ses affaires de commerce , et qu'il raisonnait aussi très-bien sur sa santé.

Dans une de ces lettres , qui est du 12 septembre ,

798
écrite en entier de la main du sieur Brun, quoiqu'elle ait quatre grandes pages et plus de longueur, le sieur Brun donne à sa sœur des détails sur l'aggravation de sa maladie, sur ses dépenses, les tracasseries qu'il éprouve, la difficulté qu'il a à vendre le fonds de son commerce, etc.

Il y parle aussi de M. Bergougnoux père qui, est, dit-il, toujours à Paris. Tout le contenu de cette lettre signale l'inexactitude de l'étrange déposition du sieur Bergougnoux.

Les erreurs de ce témoin sont aussi démontrées par plusieurs autres lettres écrites par le sieur Brun, pendant ce mois d'octobre 1823, à la fin duquel il partit pour Clermont. Dans deux lettres du même jour, 8 octobre, écrites l'une à sa sœur, l'autre à sa filleule, dont fut porteur le sieur Jarton aîné qui revenait de Paris, il se plaint encore de sa maladie; il dit combien il est pressé de terminer ses affaires; il exprime son désir qu'on *fasse partir vite* son beau-frère; il parle des pertes qu'il fait depuis un an dans son commerce, des mesures qu'il va prendre pour se rendre à Clermont. Tout ce qu'il écrit annonce une intelligence lucide, et sur-tout attentive à ses intérêts.

Aussi ne les négligea-t-il pas, ses intérêts, avant de quitter Paris :

Il traita du fonds de son commerce;

Il prit des arrangemens pour la résiliation de son loyer, en conservant seulement une chambre où fut placé le mobilier qu'il n'emportait pas. Ces arrangemens furent consignés dans un acte sous seing privé.

Nous rapportons le double signé du propriétaire; celui-ci a entre ses mains le double signé du sieur Brun;

Il laissa une procuration authentique à M. Labbe, notaire à Neuilli, pour terminer ses affaires;

Il acheta un cheval et une voiture pour voyager à petites journées;

Il prit en un mot toutes les mesures, toutes les précautions que les circonstances et son état de santé pouvaient prescrire à l'homme le plus soigneux, le plus réfléchi.

L'on sait, et l'enquête nous l'a appris, qu'à l'arrivée du sieur Brun à Clermont, ses premiers soins furent de rendre des visites à ses amis, à ses relations, et d'en recevoir d'eux.

Le lendemain même de son arrivée, le 3 novembre 1823, il régla avec son voiturier les frais du voyage de Paris, et en reçut une quittance qui est écrite sur son *agenda*, au bas d'un règlement fait de la main même du sieur Brun.

Le 17 du même mois il acquitta une facture du sieur Legoyt. L'acquit, *pour solde de tout compte jusqu'à ce jour*, est écrit en entier, daté et signé de la main du sieur Brun.

Le 24 février suivant, il donna sa procuration au sieur Verniette. Ce fut le sieur Astaix, notaire, qui la reçut; et ce notaire (sixième témoin de la prorogation d'enquête), déclare que le sieur Brun *lui parut jouir de toutes ses facultés intellectuelles*; que sur

une première lecture qui lui fut faite par le notaire, le sieur Brun fit quelques observations que personne ne lui suggéra; qu'après une seconde lecture, aussi donnée par le notaire, il prit la procuration et *la relut lui-même*.

Sont-ce là des indices d'imbécillité ou de démence?

Veut-on s'assurer davantage de l'état moral du sieur Brun, soit à Paris, soit à Clermont? qu'on relise les dépositions des témoins :

Celle du sieur Jarton jeune, à qui le sieur Brun avait fait un dernier envoi de marchandises le 22 septembre 1823; cinq semaines seulement avant son départ de Paris;

Celle du sieur Jarton aîné, qui était à Paris en septembre et en octobre 1823, qui y voyait fréquemment M. Brun, qui rapporta des lettres de lui à sa famille, qui, certes, aurait bien remarqué le prétendu état de démence s'il avait été réel, et qui, au contraire, déclare que, plusieurs mois après, à Clermont, à l'époque où le sieur Brun lui dit *avoir mis à exécution ses dispositions favorables à sa sœur*, IL POSSÉDAIT TOUTE SA RAISON;

• Celles de presque tous les témoins de l'enquête directe et de plusieurs témoins de l'enquête contraire, qui ont vu le sieur Brun se promener seul, qui l'ont visité, qui en ont reçu des visites, chez quelques-uns desquels il a même *dîné* plusieurs fois;

Celle, sur-tout, du sieur Bonabaud, médecin, qui, ayant constamment soigné le sieur Brun jusqu'à son

décès, était, plus qu'un autre, à portée de juger de la capacité morale de celui qu'il traitait. Or, ce témoin atteste que le sieur Brun *jouissait complètement de ses facultés intellectuelles;.... qu'il avait les formes très-polies, qu'il mettait de la recherche dans ses expressions, qu'il recevait toujours avec politesse et reconnaissance les soins des personnes qui l'approchaient.*

Il ajoute : que le malade *a cessé de sortir de son appartement quatre ou cinq mois avant son décès, et que six ou sept semaines seulement avant sa mort, les attaques réitérées qu'il avait éprouvées, et qui depuis plusieurs mois étaient devenues plus multipliées, avaient éteint chez lui toute sensibilité et l'avaient rendu indifférent à tout ce qui se passait autour de lui; cependant il reconnaissait les personnes qui l'entouraient, et notamment son médecin; mais il ne répondait plus que très-lentement et par monosyllabes aux questions qu'on lui adressait.*

Ainsi, ce n'est que *six ou sept semaines* avant sa mort, que le sieur Brun avait perdu sa sensibilité; encore n'était-il pas en état de démence;

Mais depuis plusieurs mois ses infirmités l'empêchaient de sortir de son appartement.

C'est, sans doute, cette dernière circonstance, effet de la maladie et non de la contrainte, qui a fourni au sieur Bergougnoux et à quelques autres témoins de l'enquête contraire, un prétexte pour dire qu'on tenait le sieur Brun en charte privée.

509 172

Une autre partie de la déposition du sieur Bergougnoux annoncerait que, 25 jours seulement avant le décès du sieur Brun, celui-ci était venu chez lui, lui parut bien portant, se plaignit de la dame Verniette qui vint le chercher, et disait qu'elle le maltraitait et le tenait enfermé.

Comment conciliera-t-on cette promenade du sieur Brun, sa bonne santé, sa vivacité, avec son décès survenu bientôt après, et avec son état physique attesté par le médecin?

Tout démontre que la déclaration du sieur Bergougnoux et celle de son épouse, comme celle des personnes qui ont redit ce qu'elles leur avaient entendu dire, sont indignes de la confiance de la justice.

Au reste, ces prétendus faits n'étaient pas interloqués. La dame Verniette n'aurait donc pas à les combattre.

Ces faits n'avaient pas même été proposés à la Cour lors de l'arrêt. On s'était borné à offrir la preuve vague de l'imbécillité, sans coter aucun trait qui la caractérisât, sans indiquer même l'époque à laquelle on la faisait remonter.

Enfin le moral du sieur Brun se fût-il affaibli à la fin de ses jours, et celui-ci eût-il été en état de démence plusieurs mois avant son décès, quelle conséquence pourrait-on en tirer contre le testament?

Ne sait-on pas que ce testament, quoique olographe, fait foi de sa date; et qu'il faudrait, par conséquent,

prouver que la démence était complète au 20 novembre 1823, époque du testament (1)?

Or, non seulement cette preuve n'est pas faite, mais il est, au contraire, démontré par l'ensemble comme par le détail des deux enquêtes, que le sieur Brun jouissait alors complètement de toutes ses facultés intellectuelles.

Ne sait-on pas, aussi, qu'un testament olographe ne pourrait être détruit, sous prétexte de démence, que par les faits les plus graves, les plus caractéristiques d'une démence habituelle qui ne fit pas même supposer d'intervalles lucides? Car « un testament olographe est plus favorable que le testament reçu par des notaires. La présomption de sagesse est toute entière en faveur du testateur qui prend le soin d'écrire ses dernières volontés. »

(Toullier, Droit civil français, tome 5, n° 58 ; Dagnesseau, plaidoyer sur le testament de l'abbé d'Orléans.)

Il s'agit, dans la cause, d'un testament olographe, d'un testament dont la sincérité a été reconnue par l'avis unanime de trois experts chargés de le vérifier, d'un testament dont l'existence est corroborée par une preuve aussi complète qu'on pouvait la désirer, d'un testament qui est un acte de sagesse et de reconnaissance,

(1) Voir sur ce point de doctrine les Questions de droit de Merlin, au mot *testament*, § 7 ; un arrêt de Cassation, du 11 juin 1810 ; un arrêt de la Cour de Paris, du 17 juin 1822 ; un arrêt de la Cour de Riom, cause des héritiers De Rouzat, du 20 janvier 1824 ; et un autre arrêt de cassation, du 29 avril 1824.

Le premier arrêt est rapporté par Denevers, tome 8, 1, 270 ; le second, le troisième et le quatrième par Sirey, tome 23, 33, et tome 24, 2, 277, et, même tome, 1, 276.

et qui a été le prix des soins d'une sœur particulièrement chérie. La Cour ne s'exposera pas à anéantir les derniers vœux d'un testateur ; elle s'empresse de consacrer par sa justice les bienfaits qu'à sa mort il s'est plu à répandre sur celle qui, seule, pendant sa vie, s'était dévouée à soulager ses tristes infirmités.

VERNIETTE, *née* BRUN.

M^e ALLEMAND, *Avocat*.

M^e GRANET, *Avoué-Licencié*.